



DE  
**L'ABBAYE**

Tél. 021 841 16 33  
Fax 021 841 19 72  
municipalite@abbaye.ch

Au Conseil communal

**1344 L'Abbaye**

Réf.

## **Préavis N° 4 / 2015 – Révision du règlement du Conseil communal**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

### **Préambule**

Suite à la révision par le Canton et publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 4 décembre 2012, la nouvelle loi sur les communes (ci-après LC) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La loi exige désormais que les Conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les Conseils devront les adapter à ces importantes modifications législatives. Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :

- les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée seront caduques dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et, sur ces points, les Conseils communaux devront appliquer directement la loi sur les communes ;
- surtout, si et aussi longtemps que le règlement ne contiendrait pas des dispositions adéquates, n'existeront pas :
  - la procédure pour l'examen de la recevabilité d'une proposition (art. 32 al. 3 LC),
  - le nombre de conseillers nécessaires pour demander le renvoi à une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité (art. 33 al. 2 LC),

- la détermination du nombre de conseillers nécessaire à une demande de vote à l'appel nominal (art. 35b al. 5 LC) ou de vote à bulletin secret (art. 35b al. 6 LC),
- la détermination du mode de désignation des commissions et de leur président (art. 40g al. 1 LC) ;
- d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du Conseil : les possibilités offertes par les articles 35 al. 4 (représentation de la municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b al. 6 (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du Conseil), 40j al. 4 (registre des intérêts), 93c al. 1 (compétence de la commission des finances pour procéder à l'examen des comptes) et 98 al. 1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux).

D'entente avec le bureau du Conseil, la Municipalité a décidé de mettre en place une commission de rédaction du nouveau règlement. Le bureau du Conseil (représenté par son président M. Michel Berney et son vice-président M. Werner Siegrist), ainsi que 2 membres de la municipalité (M. Gabriel Gay, syndic, et M. Christophe Bifrare, municipal).

La commission s'est largement appuyée sur le règlement type mis à disposition des communes par le Canton et la nouvelle loi sur les communes.

### Nouveautés

- **Droit d'initiative des membres du Conseil (art. 32 LC)** : la loi révisée détaille les causes d'irrecevabilité d'une proposition (d'une motion ou d'un postulat). Les plus importantes figurent aux lettres e (contraires au droit supérieur) et f (hors du champ de compétence de la Municipalité ou du Conseil), le règlement du Conseil précisera la procédure à suivre (voir art. 57 du projet de règlement communal, ci-après PRC).
- **Procédure (art. 33 LC)** : la discussion sur la nature de la proposition (motion ou postulat) se fera en plénum, lequel entendra l'avis de l'auteur, de la Municipalité et du président qui, cas échéant, fera voter. L'auteur d'une proposition peut la modifier jusqu'à décision du Conseil. Cette disposition figure désormais explicitement dans la loi. En outre, la loi impose un délai si le règlement ne le prévoit pas. "Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition". Par ailleurs, l'alinéa 6 de cette nouvelle disposition est important. Désormais, la Municipalité détermine, sur la base de l'art. 82 LC ci-dessus, si la motion porte ou non sur une compétence du conseil (voir art. 58 PRC).
- **Vote (art. 35b LC)** : la Municipalité pourra déposer un amendement (voir art. 70 PRC).

- **Droit à l'information des membres du Conseil général ou communal (art. 40c LC) :** la loi sur l'information s'applique désormais également aux conseillers communaux, mais la LC précise de façon exhaustive quelles informations un conseiller peut se voir refuser (voir art. 44 et 92 PRC) :
  - Documents internes de la Municipalité ;
  - Documents relevant de la sécurité de la commune ;
  - Informations relevant de la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.
  
- **Secret de fonction (art. 40d LC) :** La loi précise les contours du secret de fonction des conseillers (art. 40d LC) : Une pratique déjà largement entrée en vigueur. En cas d'entorse au secret de fonction, le bureau du conseil informe le préfet qui instruit une enquête administrative (voir art. 44 PRC).
  
- **Secret de fonction des membres de commission (art. 41i LC) :** Secret de fonction des membres de commission (art. 41i LC) : l'alinéa 3 prévoit que (voir art. 44 PRC) :
  - Les documents de travail fournis à la commission ne sont pas confidentiels ;
  - Ils sont confidentiels sur indication contraire de leurs auteurs ;
  - S'ils sont déclarés confidentiels, ils peuvent néanmoins être communiqués aux autres membres du Conseil avec l'autorisation du président de la commission.
  
- **Récusation (art. 40j LC) :** Des dispositions concernant la récusation des membres du Conseil général ou communal (art. 40j LC) sont introduites : cette disposition a pour but de combler une lacune de la loi actuelle sur les communes, car jusqu'alors, seuls les membres de la Municipalité sont soumis à une procédure de récusation (art. 65a LC) (voir art. 51 PRC).
  
- **Collégialité (art.65b LC) :** Pratiquée partout dans le canton, cette disposition sur la collégialité est nouvelle dans la loi. Ce principe suppose que les membres de la Municipalité fonctionnent en collège, ce qui implique notamment que les conseillers municipaux ne doivent pas, à tout le moins publiquement, se désolidariser des décisions prises par le collège, par exemple en portant le débat dans les médias. Cela ne les prive cependant pas d'exercer leurs droits politiques ou juridiques, ni ne les empêche de signaler d'éventuels problèmes de légalité ou de toute autre nature auprès des autorités cantonales de surveillance des communes prévues par les art. 138 ss LC.

- **L'article 90 LC, alinéa 3**, stipule que le conseiller municipal ou communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire (voir art. 9 PRC).
- **L'article 93e LC**, stipule que les commissions de surveillances (gestion et finance) ne pourront pas investiguer dans l'administration hors de la présence de la Municipalité (voir art. 92 PRC).
- **Les articles 110 et 113 LC**, stipulent que les projets de conventions intercommunales ou de statuts d'associations intercommunales ne pourront plus être amendés par le Conseil (art. 110 et 113 LC). Le projet de convention, les statuts ou les éventuelles modifications sont soumises pour consultation à une commission (par le biais du Bureau) qui adresse sa prise de position à la Municipalité. Celle-ci transmet les remarques aux municipalités partenaires qui décident de les intégrer ou non. Le Conseil statue sur le projet définitif, mais il ne peut l'amender. Cette procédure s'inspire d'un dispositif existant au niveau inter cantonal.
- **Suspension et révocation (art. 139b LC)** : en présence d'un motif grave, le Conseil d'Etat peut suspendre un municipal ou un conseiller pour une année au maximum. Sont des motifs graves :
  - L'ouverture d'une instruction pénale
  - Une incapacité durable
  - Une absence prolongée
  - Une violation de la LC pour les conflits d'intérêts

La révocation est soumise à l'électeur si l'élu concerné :

- Est toujours en absence ou en incapacité au terme de la suspension
- Lorsqu'il y a décision pénale
- Si une enquête conclut à une perturbation durable de l'instance concernée ou une violation grave de la LC.

### Procédure

La modification d'un règlement du conseil communal doit suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir :

1. Rédaction du règlement ;
2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ;
3. Préavis de la Municipalité ;
4. Rapport d'une commission sur le préavis ;
5. Débat et décision du Conseil ;
6. Approbation cantonale ;
7. Publication dans la FAO ; la publication fait partir le délai de requête de 20 jours à la Cour constitutionnelle, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al.2 lit.B LEDP en rapport avec l'art. 106a lit.G LEDP).

Dès lors et compte tenu des explications ci-dessus, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter les conclusions suivantes :

## Le Conseil communal de L'Abbaye

- ♦ Vu le préavis 4/2015 du 31 août 2015,
- ♦ Oûi le rapport de la commission d'étude,
- ♦ Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### décide

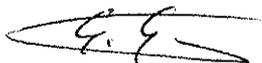
- D'adopter tel que présenté, le projet de règlement du Conseil communal de la commune de l'Abbaye.

La Municipalité est à la disposition de la commission pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Gabriel GAY



Le Secrétaire



Jacky REYMOND

Annexes : -

Projet de règlement du Conseil communal

Municipaux responsables:

Gabriel Gay, syndic et Christophe Bifrare, mpl.

Commission:

Patrick Berkold, rapporteur ; Sylvette Golay, Véronique Rochat, Daniel Rochat, Jean-Frédéric Golay ; Louis-François Berney et Désiré Rusovsky, suppl.